

Brevets et autres créations techniques

Les « stupéfiantes » répercussions de l'exploitation commerciale d'une invention sur l'appréciation de la contrariété à l'ordre public et aux bonnes mœurs

Cour d'appel de Paris, pôle 5, chambre 1, 1 mars 2023, RG n° 21/00558

Christian KPOLO

Docteur en droit – Chercheur Associé – Université de Lorraine

L'ordre public et les bonnes mœurs sont des concepts qui évoluent dans le temps, en fonction des sociétés et qui doivent s'adapter à la date à laquelle doivent être appréciés les critères de brevetabilité d'une invention. Cela justifie que la contrariété à l'ordre public ou aux bonnes mœurs d'une invention doit être évaluée à l'aune de l'exploitation commerciale du brevet, donc de la mise en œuvre de l'invention, et non pas au stade de la délivrance du brevet¹.

C'est ce principe qu'a tenté d'appliquer la cour d'appel de Paris dans son arrêt du 1^{er} mars 2023 dans un litige opposant la société TERPAN (appellante) aux association SAFE et Action Solidaire Développement [ASD] (intimées).

La société TERPAN travaille dans la prévention des infections sexuellement transmissibles liées à la toxicomanie. Elle a conçu un kit de réduction des risques pour les fumeurs de crack pour prévenir les infections transmissibles par le sang. Ce kit est breveté sous le n° FR 724.

Le brevet FR 724 décrit un kit pour la consommation de solides par inhalation destiné

à limiter, pour l'utilisateur, les risques de blessure lors de la fabrication du filtre et de contamination lors du partage du matériel d'inhalation. L'invention a pour objet de proposer une pipe pour l'inhalation de solides ou semi-solides dans les conditions optimales d'inhalation et de sécurité sanitaire. Elle concerne un kit pour la consommation de solides par inhalation, comportant un tube à faible conductibilité thermique, un embout de prévention interchangeable ainsi qu'un élément filtrant.

Une des intimées agit comme une centrale d'achat pour des associations intervenant dans le domaine de la réduction des risques, notamment l'association SAFE, qui distribue gratuitement des kits (Kit Crack) de consommation à moindres risques. La société TERPAN a fait diligenter, le 10 juillet 2017, une saisie-contrefaçon au siège de l'association SAFE au cours de laquelle ont été saisis trois exemplaires du Kit Crack sous blister et trois autres emballés dans des boîtes en plastique et destinés aux distributeurs automatiques, produits dont la directrice de l'association a indiqué qu'ils provenaient de l'entreprise ASD. Par acte extrajudiciaire du 25 juillet 2017, la société TERPAN a fait assigner devant le Tribunal de grande instance de Paris l'entreprise ASD et l'association SAFE en contrefaçon de brevet et en concurrence déloyale et parasitaire.

Dans son jugement rendu le 6 novembre 2020, Tribunal de grande instance de Paris, devenu Tribunal judiciaire de Paris, a décidé que le brevet FR 724 n'est pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, tout en retenant que ledit

¹ Cf. art. L. 611-17 du CPI, art. 27 des accords ADPIC et art. 53, a) de la Convention sur le brevet européen.

brevet est nul pour défaut de nouveauté¹. De ce fait, le Tribunal a débouté la société TERPAN de ses demandes en contrefaçon de brevet ainsi que de ses demandes en concurrence déloyale et parasitaire. Le 31 décembre 2020, la société TERPAN interjette appel de ce jugement.

La cour d'appel confirme la validité du brevet car celui-ci n'est pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. En effet, selon la juridiction, si le brevet porte sur un dispositif permettant la consommation de produits stupéfiants prohibée en l'état actuel de la législation, son exploitation ne peut se faire qu'à travers la distribution du kit aux usagers de drogue par les seuls Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) et associations de santé publique opérant dans un cadre légal dans un objectif prépondérant de santé publique, et non dans celui de la promotion et de l'incitation à la consommation de drogues. Ce qui permet à l'invention de remplir le critère de non-contrariété à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

[Retour au sommaire](#)

Pas de rémunération supplémentaire pour le salarié à défaut de preuve du caractère brevetable des inventions revendiquées

Cour d'appel de Paris, pôle 5, chambre 1, 29 mars 2023, n° 21/05362, Monsieur [F] [O] c/ S.A. EDF CNPE du Tricastin

Clara GRUDLER
Doctorante contractuelle - Université Paris I
Panthéon-Sorbonne

Par cet arrêt, la cour d'appel de Paris précise la portée de l'exigence de l'invention brevetable dans le cadre de l'application du régime de

l'invention de mission. Le salarié qui sollicite le versement d'une rémunération supplémentaire au titre de l'article L. 611-7, §1, du CPI, doit donc prouver le caractère brevetable des inventions revendiquées.

Une personne physique, M. [F] [O], a été employée par EDF, au sein de la centrale nucléaire du Tricastin, en qualité d'Ouvrier Professionnel Service Électricité Automatismes puis en qualité de technicien (pour certaines activités relevant de l'informatique industrielle), avant de prendre sa retraite en novembre 2016. Par la suite, M. [O] a saisi le conseil des prud'hommes de Montélimar aux fins de se voir notamment verser un rappel de salaire pour la période du 25 octobre 2013 au 25 octobre 2016, ainsi que des compensations financières au titre de ses innovations et inventions. Le requérant a également sollicité que soit ordonnée une expertise judiciaire aux fins d'évaluation des dites innovations et inventions. Le conseil des prud'hommes s'est déclaré compétent afin d'examiner la demande du requérant en nomination d'un expert judiciaire, mais a cependant déclaré le requérant infondé, et l'a débouté de ses demandes afférentes. M. [O] a alors interjeté appel de ce jugement auprès de la cour d'appel de Grenoble, son ancien employeur ayant formé un appel incident. La cour d'appel de Grenoble a notamment déclaré le conseil des prud'hommes de Montélimar incompétent, au profit de la cour d'appel de Paris, pour connaître de la demande relative aux compensations financières visant les inventions et innovations de M. [O] au cours de son exercice professionnel au sein de la société EDF. Par conséquent, l'affaire a été renvoyée devant la cour d'appel de Paris.

¹ La cour infirme le jugement sur ce point et décide que le brevet remplit le critère de la nouveauté ; à l'exclusion de certaines revendications qui sont déclarées nulles en raison de divulgations destructrices de leur nouveauté. Mais ce point ne sera pas développé dans le présent

commentaire. V. E. Py, « Contrariété de l'invention à l'ordre public et aux bonnes mœurs », *Propriété Industrielle* n° 2, Février 2021, comm. 10, sur la décision [TJ] Paris, 6 nov. 2020, n° 17/12393, Sté Terpan c/ Action Solidaire Développement et a.